

Reçu le
06 FEV. 2026
Mairie de BLAUVAC

Arrêté n° 2026-1084
Portant prorogation de l'arrêté temporaire 2026-240
relatif à la réglementation de la circulation sur la
D14 du PR 2+0500 au PR 2+0600
Commune de Blauvac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article du livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-8
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** la demande en date du 04/02/2026 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, intervenant pour le compte Enedis

CONSIDÉRANT l'avancement du chantier et les travaux restant à exécuter.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-240 du 14/01/2026 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D14 du PR 2+0500 au PR 2+0600 sont prorogées jusqu'au 06/02/2026 inclus.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain

Article 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaucluse.fr>

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Carpentras, le
Pour la Présidente et par délégation**

Signé électroniquement le 05/02/2026

**Pour la Présidente
et par délégation,
L'Adjoint au Chef d'Agence
Patrick MUS**



Annexe(s) :
Copie de l'acte initial
CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de BLAUVAC
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Karim DAHMANI (SPIE CITY NETWORKS)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse